



**Centre Communal  
d'Action Sociale**

**Ville de  
Marolles-en-Hurepoix**

**Canton de  
Brétigny-sur-Orge**

**Département  
de l'Essonne**

**Arrondissement  
de Palaiseau**

Date de convocation :  
25 novembre 2025

**Nombre de conseillers :**

**En exercice : 17  
Présents : 12  
Votants : 15**

Pour : 15  
Contre : 00  
Abstention : 00

**Date de publication :**  
2 décembre 2025

**Extrait du registre des délibérations  
du Conseil d'Administration du  
Centre Communal d'Action Sociale**

L'an deux mille vingt-cinq, le 1<sup>er</sup> décembre, à dix-sept heures le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Marolles-en-Hurepoix, sous la présidence de Monsieur Georges JOUBERT, Président.

**Etaient présents :**

MM. Joubert, Lafon, Mme Cousin, M. Laure, Mme Tussiot, MM. Demange, Sauvestre, Vigier, Donnet, Mme Israël, M. Fauvill-Chamption et Mme Delaveau.

**Absents ayant remis un pouvoir :**

M. Genot a remis pouvoir à M. Joubert.  
Mme Lafragette a remis pouvoir à M. Lafon.  
M. Murail a remis pouvoir à Mme Tussiot.

**Absents :**

M. Fall.  
Mme Blon.

Formant la majorité des membres en exercice.

**Objet :** Montant de la participation des seniors au séjour à la Baule du 11 au 18 octobre 2025.

**CONSIDERANT** la délibération du 31 mars 2025 par laquelle le Conseil d'administration du CCAS a autorisé la signature d'une convention avec l'ANCV pour l'organisation d'un séjour à la Baule pour les seniors du 11 au 18 octobre 2025,

Après avoir pris connaissance du montant de la participation financière des séniors pour le séjour à la Baule 2025,

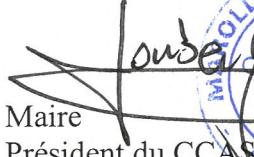
**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

**DONNE** son accord pour la perception par le Centre Communal d'Action Sociale de Marolles-en-Hurepoix de la participation financière des séniors au regard de la situation individuelle et du choix de chacun.

**DECIDE** de valider le montant de la participation, à savoir 566.23 € comprenant le transport, l'hébergement, la restauration et les activités adaptées (visites culturelles, activités de détente, animations), une assurance facultative à 35 € et d'une participation pour chambre seule à 94 € par personne.

Pour extrait conforme  
Le 2 décembre 2025

Georges JOUBERT

  
Maire  
Président du CCAS  


*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet,*

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex - Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 - Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès du CCAS de la Commune (Mairie Services des Affaires générales - 1 avenue Charles de Gaulle 91630 Marolles-en-Hurepoix). Votre recours gracieux et/ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Au sens des dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 :

\* votre interlocuteur sera Monsieur le Président du CCAS de la commune de Marolles-en-Hurepoix,

\* si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles - Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 - Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

\* si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente. Vous disposerez alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles - Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 - Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.